

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL CARRIÈRES FROMANT

Lieu-dit « Le Cumin », route du Furand
38840 Saint-Bonnet-de-Chavagne

Références : 2025 – Is239-3SD
Code AIOT : 0100004801

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 de la carrière, exploitée par CARRIÈRES FROMANT, et implantée au Lieu-dit « Le Cumin », route du Furand 38840 Saint-Bonnet-de-Chavagne.

L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se déroule dans le cadre de la programmation pluriannuelle des contrôles des ICPE et fait suite à la délivrance le 13 mars 2024 de l'autorisation de reprise d'exploitation de la carrière de Saint-Bonnet-de-Chavagne à la société CARRIÈRES FROMANT.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CARRIÈRES FROMANT
- Lieu-dit « Le Cumin », Route du Furand 38840 Saint-Bonnet-de-Chavagne
- Code AIOT : 0100004801
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne carrière de sables et de graviers à ciel ouvert et hors d'eau sur la commune de Saint-Bonnet-de-Chavagne (38) au lieu-dit « Le Cumin » qui a été exploitée entre les années 1981 et 1996.

Une autorisation de reprise d'exploitation et d'extension de la carrière a été délivrée le 13 mars 2024 à la société CARRIÈRES FROMANT pour une durée de 30 ans et une production de 40 000 tonnes/an en moyenne (50 000 tonnes/an maximum).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
9	MA3. Établissement d'un plan de gestion de l'ancienne carrière	Arrêté Préfectoral du 13/03/2024, article 8.3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité autorisée et modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/03/2024, articles 1.2.4 & 7.1.2	Pas d'observation
2	Sécurité du public, clôtures	Arrêté Préfectoral du 13/03/2024, article 1.10.5	Pas d'observation
3	Surveillance des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 13/03/2024, articles 5.2.1, 5.2.2 & 5.2.3	A réaliser en 2026
4	Information du public	Arrêté Préfectoral du 13/03/2024, article 7.1.1.1	Pas d'observation
5	Bornage	Arrêté Préfectoral du 13/03/2024, article 7.1.1.2	Pas d'observation
6	Prescriptions particulières avec RTE	Arrêté Préfectoral du 13/03/2024, article 7.1.2.1	Convention à transmettre à l'inspection dès signature
7	MR.1 Respect du calendrier biologique des espèces	Arrêté Préfectoral du 13/03/2024, articles 7.1.2.2 & 8.2.1	Rappel pour le démarrage à plein de l'exploitation
8	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/03/2024, article 7.1.3	Pas d'observation
10	MS1. Suivi écologique de la carrière en exploitation et des zones évitées	Arrêté Préfectoral du 13/03/2024, article 8.4.1	A contractualiser et mettre en place
11	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/03/2024, articles 9.2.3 & 9.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux préalables à la reprise de l'extraction ont été réalisés. Une non-conformité a été relevée s'agissant de l'établissement du plan de gestion de l'ancienne carrière par un écologue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité autorisée et modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2024, articles 1.2.4 & 71.2
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>La présente autorisation vaut pour une exploitation hors d'eau de sables et graviers pour une durée de 30 ans et un volume annuel d'extraction de 40 000 t/an en moyenne (50 000 t/an maximum), comprenant la remise en état coordonnée.</i> <i>Aucun matériau extérieur n'est accueilli dans le périmètre de la carrière. Aucune installation de traitement de matériaux issus de la carrière n'est présente sur le site.</i> <i>L'extraction se fera à l'aide d'engins mécaniques. Les travaux se dérouleront en fosse. Le gisement de sables et graviers a une épaisseur moyenne comprise entre 18 m et 24 m au maximum. La cote minimale en profondeur se situe à 206 m NGF. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. Les fronts seront de 5 à 7 m de hauteur moyenne, les banquettes d'une largeur de 15 à 20 m. Le talus final sera incliné à 45°.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'extraction de matériaux a tout juste débuté avec quelques centaines de tonnes extraites en 2025 et que les conditions d'exploitation sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurité du public, clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2024, article 1.10.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.</i> <i>En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit (portail fermé).</i> <i>Le site est inaccessible au public avec la mise en place d'une clôture solide mais également perméable pour la faune. Il s'agit de clôtures type clôture à bétail (fils lisses) afin qu'elles ne génèrent pas de risque de blessure pour la faune. Un espace est respecté en pied de clôture (15 à 20 cm minimum) pour permettre le passage de la petite faune. Ces clôtures sont implantées au plus près du périmètre exploitable lors de chaque phase, et non pas au niveau des limites du périmètre de la demande.</i> <i>L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.</i> <i>L'accès aux supports de la ligne électrique haute tension est garanti de manière permanente aux équipes de maintenance infrastructure du gestionnaire RTE.</i>
Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'accès au site est entravé actuellement par une chaîne et un cadenas, accompagné d'un panneau d'interdiction d'accès.
A terme, lorsque l'exploitation aura pleinement démarré, un portail fixe sera installé.
L'inspection des installations classées rappelle également que les clôtures adaptées (perméables à la faune) ainsi que l'interdiction d'accès aux zones dangereuses devront bien être mises en œuvre à partir de 2026 lorsque l'exploitation aura pleinement démarré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2024, articles 5.2.1, 5.2.2 & 5.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- *Une première mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions normales d'exploitation.*
- *La fréquence des mesures est ensuite trisannuelle.*

[...]

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)

Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)
Constats : L'inspection des installations classées rappelle que les mesures des niveaux de bruit en limite de propriété et des niveaux d'émergence devront bien être mises en œuvre à partir de 2026 lorsque l'exploitation aura pleinement démarré.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 4 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2024, article 7.1.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents :</i> • son identité (raison sociale et adresse), • la référence de l'autorisation, • l'objet des travaux, • l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, • les jours et heures d'ouverture, • la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'un panneau d'information, avec les mentions complètes et conformes, a bien été implanté au droit de la voie d'accès à la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2024, article 7.1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :</i> 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'un bornage du site a été réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prescriptions particulières avec RTE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2024, article 7.1.2.1

Thème(s) : Autre, Servitude, stabilité du pylône RTE

Prescription contrôlée :

Les distances à respecter sont :

- *Support (pylône) : Distance entre la tête du talus et chaque pied (embase) du support de 25 mètres ;*
- *Maintien d'un accès de 20 mètres de largeur. Cette distance permet de garantir un accès suffisant au pylône pour la maintenance, ou pour des travaux plus importants (manœuvrer une grue par exemple).*

Dans tous les cas, l'exploitant devra assurer à RTE la stabilité aux grands glissements des talus générés. Il devra s'assurer de l'absence d'éboulement, d'érosion ou d'autres phénomènes de dégradation du talus. Dans ce cas, la stabilité des fondations du pylône ne serait plus assurée et l'accès pourrait être réduit.

L'exploitant s'engage par ailleurs à réaliser dans les six premiers mois à compter de la notification du présent arrêté une étude géotechnique détaillée sur la base des données communiquées par RTE (descentes de charges et architecture du pylône) pour valider les périmètres minimaux de sécurité et de stabilité du support de la ligne électrique haute tension. L'exploitant devra valider formellement avec RTE les conclusions de l'étude géotechnique détaillée. Les conclusions validées par les deux parties seront adressées à l'inspection des installations classées.

Selon les conclusions partagées entre l'exploitant et RTE de l'étude géotechnique détaillée, les prescriptions ci-avant édictées pourront être revues sans pour autant aller en-deça des propositions initiales du bureau d'études (prescriptions « minimales ») :

- *plateforme de 900 m² avec une distance minimale de 10 mètres à partir des embases jusqu'en tête de talus,*
- *talus protégés des intempéries à 45° de 1/1,*
- *maintien d'une piste d'accès d'une largeur minimale de 3,5 mètres,*
- *distance de sécurité de 6 m entre une construction et la ligne électrique définie par l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 sera respectée ;*
- *distance de protection de 5 m vis-à-vis de la ligne électrique définie par le décret n°65-48 du 8 janvier 1965 dans laquelle ne doit pénétrer ni personnel, ni engin de manutention tel que grue, matériel de levage, etc. sera respectée pour toute la durée des travaux.*

En particulier, les prescriptions sur la localisation, la rampe et la largeur de l'accès à maintenir pourront être allégées selon les conclusions validées de l'étude géotechnique. Les échanges sur la garantie d'un accès permanent à la ligne électrique et aux supports par les équipes de maintenance de RTE devront se poursuivre dans le cadre d'un conventionnement à venir. La création d'un accès dédié, réservé aux services RTE, doit être envisagée.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les échanges techniques avec RTE ont bien été menés courant 2025. L'exploitant présente à l'inspection le projet de convention technique en cours de finalisation.

Pour les phases 1 et 2 d'exploitation, l'accès au pylône sera maintenu au Sud par le champ.

A partir de la phase 3, un accès au pylône sera aménagé au Nord à travers les parcelles 11 et 14, avec mise en œuvre de remblais. Les remblais auront une hauteur maximale de 20 mètres au total. La qualité des remblais, la gestion des eaux pluviales, la stabilité de l'accès au pylône devront être garantis. Les reculs et bandes d'accès retenus sont les suivants :

- *piste d'accès avec bande de roulement de 3 mètres avec recul de sécurité de 2 mètres de*

- part et d'autre (7 mètres au total) ; - plateforme de travail avec zone de chargement de 18 x 23 mètres, située au quart Nord-ouest du pylône + bandes de sécurité de 2 mètres de part et d'autre (soit 22 x 27 mètres au total) ; - zone de travail de diamètre de 5 mètres + 2 mètres de sécurité stabilité géotechnique autour du pylône (7 mètres au total). - Les talus seront organisés avec des passes de hauteur 7,5 mètres maximum, chacune accueillant une risberme de 3 mètres de largeur. La pente pour chaque talus sera égale à 1H/1V, soit une pente moyenne globale de 3H/2V.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser dès signature avec RTE la convention finale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MR.1 Respect du calendrier biologique des espèces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2024, articles 71.2.2 & 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation / Biodiversité
Prescription contrôlée : <i>Pour chacune des phases d'exploitation prévues, les travaux préparatoires doivent démarrer entre le 1er septembre et le 31 octobre, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction de l'Avifaune et d'hivernation des Reptiles.</i> <i>Une fois ces travaux préalables effectués, l'exploitation peut se poursuivre indépendamment de toute considération calendaire (l'activité régulière dans le secteur en cours d'exploitation suffisant à dissuader l'installation des Oiseaux nicheurs) selon les conditions suivantes liées à la date de démarrage de l'exploitation :</i> <i>le démarrage de l'extraction intervient entre le 1er septembre et le 29 février à la suite des opérations de décapage (sans interruption entre les 2 opérations) : cette période précède l'installation éventuelle des Oiseaux nicheurs pour leur nid. Étant en activité, le site est dès lors défavorable à la nidification et il n'y a pas de risque de destruction. Cette modalité est à privilégier ;</i> <i>le démarrage de l'extraction intervient entre le 1er mars et le 31 août et il y a une interruption entre les opérations de décapage et le démarrage de l'extraction : l'écologue vérifie par un passage de terrain l'absence de nidification sur les secteurs concernés. En cas de nidification détectée, les travaux sont reportés jusqu'au départ des Oiseaux. Les emprises de projet sont ainsi neutralisées et rendues non favorables à la nidification des espèces en amont des travaux, en mettant à nu tous les terrains favorables de la zone d'emprise.</i> <i>L'horizon humifère et les terres de découverte (26 500 m³) sont stockés séparément sous forme de merlon périphérique et réutilisés pour la remise en état des lieux. Une part des terres de découverte sont temporairement stockées sur le carreau, ainsi que les stériles d'extraction (lentilles marneuses pour un volume global maximal de 70 000 m³ environ) et sont ensuite directement réutilisées pour le réaménagement des zones exploitées.</i>
Constats : L'inspection des installations classées rappelle que les dispositions particulières sur le calendrier d'intervention devront bien être respectées à partir de 2026 lorsque l'exploitation aura

pleinement démarré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2024, article 7.1.3
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :</i> <i>les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 35 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,</i> <i>l'emplacement des fronts de taille,</i> <i>les courbes de niveau,</i> <i>les cotes d'altitude des points significatifs,</i> <i>la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,</i> <i>les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,</i> <i>l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.</i> <i>Les surfaces des différentes zones (décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état, remises en état) sont consignées dans une annexe à ce plan en fin de phase quinquennale. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.</i> <i>Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'un plan d'exploitation, avec les différents périmètres, bornages, piquets, courbes de niveaux et cotes, équipements et infrastructures (pylônes notamment) a bien été établi le 15 janvier 2025, après le bornage par un géomètre expert.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MA3. Établissement d'un plan de gestion de l'ancienne carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2024, article 8.3.3
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Prescription contrôlée : <i>Des plans de gestion d'une durée de 5 ans sont successivement mis en place sur les secteurs évités pour mener à bien la conservation de ces milieux, durant toute la durée d'exploitation et de remise en état.</i> <i>Il s'agit d'un document d'aide à la décision qui doit définir les objectifs et le programme de gestion du site pour 5 ans sur la base d'un état des lieux complet.</i> <i>Pour chacune des entités écologiques du site (soit milieux ouverts et forestiers), une gestion appropriée est proposée et mise en œuvre par le bénéficiaire avec l'accompagnement d'un écologue. La gestion des pelouses sèches permet de réhabiliter ces espaces soumis actuellement à la</i>

dynamique naturelle des milieux naturels non entretenus (fermeture puis développement des ligneux). Le premier plan de gestion est élaboré dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation d'exploiter. Par la suite, les plans de gestion sont renouvelés durant toute la durée d'exploitation et de remise en état, après réalisation d'un bilan de la gestion des 5 dernières années, selon un calendrier garantissant l'absence de rupture dans la gestion entre deux plans. Les plans de gestion successifs font l'objet d'une validation par le service de la DREAL en charge des espèces protégées. Un opérateur de gestion compétent en écologie est choisi (et renouvelé/changé si besoin durant la durée d'exploitation). Le service de la DREAL en charge des espèces protégées est tenu informé sans délai des désignations/changements. [...]
Constats : L'exploitation n'ayant pas pleinement débuté, l'inspection des installations classées constate l'absence de formalisation, avec l'appui d'un écologue et dans l'année qui a suivi la délivrance de l'autorisation, d'un premier plan de gestion des zones évitées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'adresser à la DREAL, en 2026 lorsque l'exploitation aura pleinement démarré, le premier plan quinquennal de gestion des zones évitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : MS1. Suivi écologique de la carrière en exploitation et des zones évitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2024, article 8.4.1
Thème(s) : Autre, Exploitation / Biodiversité
Prescription contrôlée : Une assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue indépendant est mise en place durant toute la durée d'exploitation. L'écologue indépendant intervient aux phases décisives du projet et dès que nécessaire lors de ces phases pour intégrer pleinement et de manière fonctionnelle les prescriptions relatives à la biodiversité qui sont détaillées ci-dessus. Il réalise aussi les suivis écologiques. Le cas échéant les prescriptions sont adaptées, renforcées, et les actions correctives adaptées sont mises en place. Certaines opérations de veille écologique (présence d'Amphibiens, de Guêpiers, EVEC...), effectuées sur l'ensemble du périmètre d'exploitation, piste d'accès et talus bordant la piste d'accès, peuvent être effectuées par le personnel de la carrière (formé au préalable). Les suivis écologiques, effectués sur l'ensemble du périmètre d'exploitation, piste d'accès et talus bordant la piste d'accès, ainsi que sur la zone évitée gérée dans le cadre de la mesure MA3, sont réalisés par l'expert écologue indépendant, notamment l'Avifaune, les Lépidoptères, les Rhopalocères et la Flore vasculaire, dont les plantes exotiques envahissantes. Les observations de Reptiles et de Mammifères sont également notées. Le respect des mesures de réduction sont aussi vérifiées (pour les mesures vérifiables a posteriori). Pour les mesures du respect du calendrier écologique, toute éventuelle atteinte constatée lors des

suivis est signalée.

Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

Les rapports de suivis contiennent au minimum :

- les dates et conditions des visites de suivi réalisées,
- les espèces animales et végétales présentes,
- la comparaison de l'inventaire de l'année N par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique),
- l'état des habitats d'espèces sur les zones d'évitement, de réduction et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles),
- les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager,
- les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir.

Les rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

Constats :

L'exploitation n'ayant pas pleinement débuté, l'inspection des installations classées constate l'absence d'accompagnement par un écologue à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant ses obligations en termes de suivi et d'accompagnement par un écologue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2024, articles 9.2.3 & 9.2.7

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Constats :

L'extraction n'ayant pas pleinement débuté, l'inspection des installations classées constate l'absence de transmission des garanties financières.

Le jour du contrôle, l'exploitant présente un courrier d'accord daté du 7 novembre 2025 pour l'établissement dans les plus brefs délais de la caution solidaire pour une durée de 5 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser dans un délai d'un mois l'acte de caution solidaire d'un montant de 46 366 euros.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois